

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

chambre

N° d'affaire : Jugement du : mars 2011, 13h30

n° :

NATURE DES INFRACTIONS :

- ✓ CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANTS,
- ✓ REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 02 décembre 2010 par Antoine, aux dispositions de l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 09 novembre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms : Antoine,
Né le : Age : 23 ans au moment des faits
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité : française
Domicile :
77240 CESSON
Profession : directeur
Situation emploi : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Me CHAFIR, avocat du barreau de PARIS qui a déposé des conclusions de nullité in limine litis datées et signées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.



PROCÉDURE D'AUDIENCE

Antoine a formé opposition le 2 décembre 2010 à l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 9 novembre 2010 qui l'a condamné à payer 1 amende délictuelle de 500 euros et à la peine de 12 mois de suspension du permis de conduire pour,

-CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS *faits commis à Paris le 19 juin 2010 sur le territoire national et depuis temps non prescrit,*

-REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE, *faits commis à Paris le 19 juin 2010 sur le territoire national et depuis temps non prescrit,*

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception de nullité de la procédure a été soulevée par le conseil du prévenu.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le Tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Antoine [REDACTED] à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 09 novembre 2010.

En conséquence cette ordonnance pénale correctionnelle doit être mise à néant.

Le tribunal au vu des éléments du dossier et des débats dit qu'il convient de faire droit aux conclusions de nullité de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Antoine [REDACTED] prévenu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REÇOIT l'opposition formée par Antoine [REDACTED], à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 09 novembre 2010.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle est mise à néant et statuant à nouveau.

FAIT DROIT aux conclusions de nullité de la procédure.

LD Pas de casier
LD Pas de sanction
LD Pas de perte de point